

AFFICHE LE : 13/01/2025

Dossier N° DP 013 033 24 H0150

JUSQU'AU : 14/03/2025

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE**

**OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Déclaration préalable déposée le 10/10/2024 et complétée le
18/11/2024**

N° DP 013 033 24 H0150

| | |
|----------------------|---|
| Par : | M. CHIARAZZO Ange |
| Demeurant à : | 629 Chemin du Maufatan 13820 ENSUES LA REDONNE |
| Représenté par : | |
| Nature des Travaux : | Division dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme. |
| Adresse du terrain : | 629 Chemin du Maufatan AC0044, AC0057, AC0062, AC0064 |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU l'article L 115-3 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU la délibération du conseil Municipal de la commune d'Ensues-la-Redonne en date du 02/03/2006, portant sur la mise en oeuvre de la procédure de déclaration préalable à une division foncière, N°2006/03/22- DSTU 2.

VU le règlement afférent à la zone UP2b et Ns.

CONSIDERANT que le projet de la demande consiste en la réalisation d'un lotissement d'au moins 27 lots.

CONSIDERANT que le l'unité foncière du projet est située en zone espace boisé classé (EBC) et espace naturel remarquable (ENR) du Littoral.

CONSIDERANT que l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme stipule que "*le classement d'un terrain en espace boisé classé a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements*".

CONSIDERANT que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que "*l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques*".

CONSIDERANT que l'opération de lotissement projetée de par son importance, le nombre de lots (au moins 27 lots) et l'aménagement de voie desservant les différents lots à l'intérieur de ce lotissement, en zone espace boisé classé, conduit à un changement d'affectation et/ou mode d'occupation du sol et compromet gravement le caractère naturel des espaces et le maintien des équilibres biologiques existants, va à l'encontre des dispositions susvisées.

ARRETE

ARTICLE 1 :

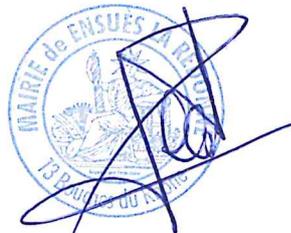
Il est fait opposition à la déclaration préalable au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, Le 07/01/2024

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue breteuil 13281 marseille cedex 06) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.